Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 18 août 2025

Présents :
M. F. DEBOUNY, Président ;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre ;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins ;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS ;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme S. REUL-PESSER, Mme M. ERNENS, Conseillers ;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale ;
Excusé :
M. M. STASSEN, Conseiller ;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juin 2025

Monsieur Léon STASSEN demande que le procès-verbal mentionne explicitement sa requête visant à distinguer, parmi les destinataires de la convocation au Conseil communal, les Conseillers communaux de la Présidente du CPAS.
Cet ajout ayant été apporté au procès-verbal du 23 juin 2025, le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 23 juin 2025.
Monsieur Joël JACOB, n'étant pas présent lors de cette séance, il n'a pas participé à ce vote.

2 - INTERCOMMUNALES - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 12 juin 2025 de l'Intercommunale IMIO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025.

Article 2 *:* De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3 - INTERCOMMUNALES - NEOMANSIO - Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 4 juillet 205 de l'Intercommunale NEOMANSIO convoquant à son Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :
1. Modification statutaire
2. Nomination de cinq nouveaux administrateurs
3. Lecture et approbation du procès-verbal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 18 septembre 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

4 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - /- Saint Jean-Baptiste de SJS - Budget- Exercice 2026 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 juin 2025 et transmis le 25 juin 2025 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 18 juillet 2025 réceptionnée par mail le même jour, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean Sart sous réserve des corrections pour :

- *le **D6d -** Acta, Église de Liège* : 75,00€ au lieu de 65,00€
- *le **D27 -** Entretien église :* 2.988,00 € au lieu de 3.000,00€
- le ***D50a -** Sabam et Reprobel* : 70,00 € au lieu de 68,00€

Considérant l'analyse du budget 2026 opérée par le service Tutelle de l'administration communale d'Aubel,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er - Le budget de Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 juin 2025, est approuvé avec les modifications apportées par l'Évêché, comme suit :

RÉSUMÉ budget 2026	
Recettes ordinaires totales	18.980,00 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	
Recettes extraordinaires totales	1.151,80 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.151,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.380,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.751,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont déficit présumé de l'exercice courant	
Recettes totales	20.131,80 €
Dépenses totales	20.131,80 €
Résultats budgétaires	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5 - MARCHÉS PUBLICS - / - Acquisition d'un palan pour l'abattoir - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/436 relatif au marché "Acquisition d'un palan pour l'abattoir" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.380,00 € hors TVA ou 81.529,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (numéro de projet 20230015) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/07/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025/436 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un palan pour l'abattoir", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.380,00 € hors TVA ou 81.529,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (numéro de projet 20230015) et sera financé par emprunts et subsides.

6 - MARCHÉS PUBLICS - / - Convention entre la Commune et l'ASBL Sport, Culture, Loisirs d'Aubel pour la passation des marchés publics conjoints

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement les articles 2,36° et 48;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que pour éviter la multiplication des procédures, il serait avantageux de passer une convention entre la Commune et l'Association sans but lucratif "Sport, Culture, Loisirs d'Aubel" afin que les marchés soient passés au nom des deux institutions;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2,36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 visée ci-avant;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre des marchés dont question;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er**:** De marquer son accord sur la réalisation des marchés publics à venir conjointement pour la Commune et l'Association sans but lucratif "Sport, Culture Loisirs d'Aubel"

Article 2 : D'adopter la convention suivante :

" *Entre :*
D'une part, la Commune d'AUBEL, Place Nicolaï 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote

Et

D'autre part, le L'Association sans but lucratif «Sport, Culture, Loisirs d'Aubel», Ruelle de la Kan 1 à 4880 Aubel, représenté par son président, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Vice-Présidente, Madame Sylviane PESSER ;
Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.

Législation :
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l' information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

<u>Préambule</u>
Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de s'associer dans le lancement des divers marchés publics pour la Commune et le L'Association sans but lucratif «Sport, Culture, Loisirs d'Aubel».

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

***ARTICLE 1** : Objet de la convention*
La présente convention précise :
- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics divers pour la Commune et le L'Association sans but lucratif «Sport, Culture, Loisirs d'Aubel»;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

***ARTICLE 2** : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints*
Les parties s'accordent pour désigner la commune d'Aubel comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :
- *de procéder à la passation des marchés publics conjoints;*
- *d'assurer le suivi et la direction de la mission.*

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève lors de la réception définitive des différents marchés.

***ARTICLE 3** : Obligation d'information et de collaboration*
Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard …) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.

Pour ce faire il peut, à son choix :
- *soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;*
- *soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.*

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

***ARTICLE 4** : Responsabilités des parties*
A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des fournitures et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette à proportion de leur contribution financière dans le projet.

En cas de perturbation du planning d'exécution de la mission de service ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoine(s) par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

***ARTICLE 5** : Réception de la mission de fourniture*
Chaque adjudicateur, validera le travail réalisé par l'adjudicataire pour ce qui la concerne, avant que le pouvoir adjudicateur pilote ne valide la mission dudit adjudicataire avant facturation.

***ARTICLE 6** : Dispositions financières*
Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part.
Chaque partie est seule responsable du paiement des fournitures exécutées pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

L'offre retenue déterminera le montant que chaque adjudicateur devra payer.

***ARTICLE 7** : Modifications ultérieures*
Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

***ARTICLE 8** : Durée de la convention*
La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention par les parties pour prendre fin le 31 mars 2031.

***ARTICLE 9** : Résiliation*
- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;*
- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées ;*
- *Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.*
- *Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.*
- *En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.*

***ARTICLE 10** : Convention antérieure*
Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

***ARTICLE 11** : Droit applicable et compétence territoriale*
La présente convention est régie par le droit belge.
A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

***Article 12** : Rapport des marchés conclus*
Une fois par an, lors du dernier conseil d'administration et du Conseil communale de l'année, un rapport sera établi reprenant l'ensemble des marchés passés via cette convention. »

Article 3 : De transmettre copie de la présente à l'Association sans but lucratif "Sport, Culture, Loisirs d'Aubel".

7 - ENVIRONNEMENT - / - Motion relative à la régulation des ratons laveurs

Vu les règlements européens d'exécution adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes et préoccupantes pour l'Union européenne ;

Vu le règlement européen 1143/2014 du 22/10/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'accord de coopération du 30/01/2019 entre l'Etat fédéral, les communautés et régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le cadre réglementaire sur les espèces exotiques envahissantes en Wallonie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 02/05/2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'A.G.W. du 15/09/2022 exécutant le décret du 02/05/2019 ;

Vu l'A.M. du 15/09/2022 concernant les listes des espèces non largement répandues en Wallonie ;

Vu la définition d'une espèce exotique envahissante qui précise que l'espèce est introduite hors de son aire de distribution naturelle et dont l'introduction et la propagation constituent une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés ;

Considérant que les ratons laveurs sont classés comme une espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;

Vu les récentes alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne concernant les parasites transmis par les ratons laveurs tels le Baylisascaris procyonis (communément appelé « ascaris du raton laveur ») ; à noter que si le risque de contamination est relativement faible, il peut cependant être responsable de dommages physiques importants (encéphalite, troubles oculaires, dysfonctionnement des organes) ;

Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant des nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, en s'attaquant aux animaux domestiques (poules, chats, ...) et en s'adaptant facilement à différents environnements ;

Considérant que la population actuelle est estimée à environ 100.000 individus ;

Considérant que de nombreuses communes ont déjà voté ce type de motion (notamment Anthisnes, Manhay, Vielsalm, Comblain-au-Pont, Arlon, Aubange, Herbeumont, Ferrières, Welkenraedt, Aywaille, Rendeux, Sivry-Rance, Les Bons Villers, …) ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces d'extermination des ratons laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux ratons laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.

Article 3 : de réclamer au Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les Communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des ratons laveurs.

Article 4 : de communiquer cette motion aux instances régionales compétentes, au DNF, aux autres Communes de la région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

Articles 5 : de solliciter également une coordination avec les instances européennes pour une prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des ratons laveurs en Europe.

8 - ENSEIGNEMENT - Règlements - Modification des horaires de cours aux écoles communales de La Clouse et de Saint-Jean-Sart à partir de l'année scolaire 2025-2026 - Approbation

Considérant la demande de Monsieur Antoine Vermeire, Echevin de l'Enseignement, concernant la modification des horaires de cours aux écoles communales de La Clouse et Saint-Jean-Sart :

- dans un but pédagogique afin de mieux répartir les heures de cours donnés en matinée et en après-midi ;
- afin d'organiser de manière plus efficiente les trajets du bus ;
- afin de proposer aux parents une heure de fin de cours à l'école de Saint-Jean-Sart plus cohérente par rapport aux autres écoles, et ainsi plus attractive ;

Considérant qu'actuellement les horaires des écoles sont définis comme suit :
Ecole de La Clouse :

	Heure de début des cours	Récréation	Temps de midi	Heure de fin des cours
Lundi	8h45	10h25 à 10h45	12h25 à 13h35	15h15
Mardi	8h45	10h25 à 10h45	12h25 à 13h35	15h15
Mercredi	8h45	10h25 à 10h45	12h25	
Jeudi	8h45	10h25 à 10h45	12h25 à 13h35	15h15
Vendredi	8h45	10h25 à 10h45	12h25 à 13h35	15h15

Ecole de Saint-Jean-Sart :

	Heure de début des cours	Récréation	Temps de midi	Heure de fin des cours
Lundi	08h30	10h10 à 10h25	12h05 à 13h10	14h50
Mardi	08h30	10h10 à 10h25	12h05 à 13h10	14h50
Mercredi	08h30	10h10 à 10h25	12h05	
Jeudi	08h30	10h10 à 10h25	12h05 à 13h10	14h50
Vendredi	08h30	10h10 à 10h25	12h05 à 13h10	14h50

Considérant que le personnel enseignant a été consulté concernant cette proposition de modification d'horaires ;
Vu l'accord de principe du Collège communal du 14 juillet 2025 sur cette proposition de modification d'horaires ;
Vu l'accord des membres de la Copaloc, obtenu par mail, sur cette proposition de modification d'horaires,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver la modification des horaires de cours aux écoles communales de La Clouse et Saint-Jean-Sart à partir de l'année scolaire 2025-2026, comme suit :

Ecole de La Clouse :

	Heure de début des cours	Récréation	Temps de midi	Heure de fin des cours
Lundi	08h45	10h25 à 10h50	12h30 à 13h45	15h25
Mardi	08h45	10h25 à 10h50	12h30 à 13h45	15h25
Mercredi	08h45	10h25 à 10h50	12h30	
Jeudi	08h45	10h25 à 10h50	12h30 à 13h45	15h25
Vendredi	08h45	10h25 à 10h50	12h30 à 13h45	15h25

Le temps de midi des classes maternelles à l'école de La Clouse pourra être décalé pour une question d'organisation.
Le cas échéant, l'information sera transmise en temps utile aux parents.

Ecole de Saint-Jean-Sart :

	Heure de début des cours	Récréation	Temps de midi	Heure de fin des cours
Lundi	08h30	10h10 à 10h25	12h05 à 13h20	15h00
Mardi	08h30	10h10 à 10h25	12h05 à 13h20	15h00
Mercredi	08h30	10h10 à 10h25	12h05	
Jeudi	08h30	10h10 à 10h25	12h05 à 13h20	15h00
Vendredi	08h30	10h10 à 10h25	12h05 à 13h20	15h00

9 - POLICE ADMINISTRATIVE - Arrêtés de police - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police pris du 13.06.2025 au 08.08.2025.

10 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

- **Madame Audrey JORIS** félicite les organisateurs de la fête POP. La fête a été un véritable succès, pleine de joie et de convivialité.

- **Monsieur Frédéric DEBOUNY** constate que les quantités de vêtements déposés dans les bulles à textile ont fortement augmenté ces derniers mois. Il invite les citoyens à ne pas déposer de sacs par terre lorsque les conteneurs débordent. Il rappelle également qu'un sac de vêtements abandonné au pied d'un conteneur à textile est considéré comme un dépôt sauvage, passible d'une amende. **Madame Bénédicte LÉGER** poursuit en indiquant que des vêtements de qualité peuvent être déposés à la Fourmilière et que cette dernière est ouverte à tous les citoyens qui peuvent par ce biais consommer durable en achetant des vêtements de seconde main.

- **Monsieur Jacques PIRON** indique que les valves communales sont tenues à jour avec rigueur et régularité. Cependant, la vétusté du plexiglas n'en permet pas une lecture aisée.
 Par ailleurs, dans le cadre du Master plan initié par la Commune pour l'abattoir, il demande qu'un rapport complet sur la situation de ce dernier ainsi que les pistes d'évolution envisagées soit présenté lors d'une prochaine séance du Conseil communal.

La séance à huis clos est ouverte à 20h20
